

N°ARR23\_0219

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0219 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue René Benay.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-Lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de contrôle après réhabilitation du réseau d'assainissement à effectuer par l'entreprise SANET CONTROLE, ZA d'Outreville, BP 19, 60540 BORNEL, rue René Benay.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SANET CONTROLE, ZA d'Outreville, BP 19, 60540 BORNEL, est autorisée à procéder aux travaux de contrôle après réhabilitation du réseau d'assainissement, rue René Benay,,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'avancement des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise à l'avancement des travaux,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prendra effet du **10 juillet 2023 pour une durée de 3 jours**,

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise SANET CONTROLE, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise 48h00 avant le début des travaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 23 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 27/06/2023